

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT



PREAMBULE

Le Pôle Culinaire a pris la compétence de restauration scolaire qui lui a été transférée par les collectivités membres de la Communauté de Communes, qui a fait l'objet d'un arrêté Préfectoral en date du 29 octobre 2009. Il a le souci permanent d'utiliser des produits de qualité en privilégiant l'approvisionnement local (frais, de saison, labels rouge, bio...), de contribuer au maintien d'un bon état nutritionnel des usagers et d'assurer un haut niveau de sécurité alimentaire en respectant des règles d'hygiène strictes. Les agents qui assurent le service dans les cantines scolaires relèvent directement de chaque commune. Ces professionnels observent les mêmes règles dans un souci strict du respect de la qualité ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité.

CHAPITRE 1^{er} : LES INSCRIPTIONS

1 - LES DÉMARCHES

- Les formulaires d'inscription sont téléchargeables sur le site du Pôle Culinaire de MACS : www.poleculinairemacs.org. Ils sont également disponibles dans les locaux de la Régie du Pôle Culinaire de MACS (adresse ci-dessous) aux jours et heures d'accueil du public, du lundi au vendredi de 9h à 16h30 ainsi qu'auprès des mairies et des écoles.
- Tous les enfants doivent être inscrits, y compris ceux qui ne fréquentent pas la cantine. Dans ce cas, l'inscription permet de réserver un repas de pique-nique lors des sorties organisées pas l'école.
- Les inscriptions sont à retourner chaque année, avant la rentrée scolaire suivante au :

Pôle Culinaire de la Communauté de Communes MACS
4033 Avenue du Général de Gaulle
40510 Seignosse
05.58.42.12.00

L'inscription doit être accompagnée, impérativement, de l'ensemble des documents justificatifs demandés : dernier Quotient Familial CAF connu (si la famille est allocataire), ou avis d'imposition de l'année N-1 pour les familles non allocataires.

- Pour les enfants qui s'inscrivent en établissement scolaire en cours d'année, l'inscription au Pôle Culinaire est possible dans les mêmes conditions.
- En cas de dossier incomplet, le tarif correspondant au Quotient maximum en vigueur sera alors appliqué, dans l'attente du dossier complété, sans la possibilité de rétroactivité quant à l'application du Quotient actualisé.
- L'inscription au Pôle Culinaire est à renouveler chaque année scolaire.

2 - LES TARIFS

2-1 - Les tarifs scolaires

- La grille des tarifs applicables est fixée chaque année par délibération du Conseil communautaire et est consultable sur le site du Pôle Culinaire de MACS.
- Le Quotient du tarif des repas applicable à votre (vos) enfant (s) sera celui que vous aurez indiqué dans le dossier d'inscription si vous êtes allocataires CAF et sera appliqué tout au long de l'année scolaire en cours, sous réserve des modifications pouvant intervenir dans votre situation familiale ou professionnelle dans les conditions du chapitre 4 du présent règlement.
- Si vous n'êtes pas allocataire de la CAF, le Quotient qui sera utilisé pour déterminer le prix des repas de votre (vos) enfant (s) sera calculé selon la même méthodologie appliquée par la CAF.

2-2 - Les tarifs pour les enseignants et les agents communaux

- La grille des tarifs applicables est fixée chaque année par délibération du Conseil communautaire, consultable sur le site du Pôle Culinaire de MACS.

CHAPITRE 2 : LES RÉSERVATIONS ET ANNULATIONS

1 – RESERVATIONS CONCERNANT LES ENFANTS SCOLARISÉS

1-1 – Règles générales

- Lors de l'inscription de chaque enfant, ses jours de présence au restaurant scolaire sont déterminés par la famille et cochés sur la fiche d'inscription.

L'équipe administrative du Pôle Culinaire saisit ces informations dans le logiciel de gestion pour la totalité de l'année scolaire.

- La possibilité de modifier le calendrier de présence de l'enfant est ouverte de la manière suivante :
 - En tout premier lieu par l'intermédiaire du portail famille sur le site Internet : www.poleculinairemacs.org (à l'aide des identifiants personnels fournis à chaque famille) ;
 - Ensuite, dans le cas où vous ne disposez pas d'un accès internet personnel, par l'intermédiaire des services dédiés de la Mairie de votre commune ;
 - Enfin et en tout dernier lieu, en contactant directement le Pôle Culinaire.
- Les modifications de calendrier doivent être effectuées au plus tard avant 9h30 :
 - le vendredi pour le repas du lundi
 - le lundi pour le repas du mardi
 - le mardi pour le repas du jeudi
 - le jeudi pour le repas du vendredi

NB : Les modifications effectuées le samedi et le dimanche ne s'appliquent qu'au mardi suivant et celles effectuées le mercredi ne s'appliquent qu'au vendredi suivant.

L'absence de modification préalable dans les délais impartis ci-dessus entraînera la facturation du ou des repas réservé(s) au tarif habituellement appliqué.

- Pour des raisons de surcoût engendré pour la fabrication de repas hors délai, il est mis en place sur délibération du Conseil Communautaire, un **tarif spécifique** supérieur au tarif maximum, pour le repas pris sans inscription préalable.

- **Une sortie scolaire**

Lors d'une sortie scolaire sans fourniture de repas par le Pôle culinaire, il appartient aux parents d'élèves de décocher le repas dans les délais impartis.

A défaut, les repas seront facturés.

- **La radiation de l'école**

Lorsque l'enfant quitte son école, au sein de la Communauté de communes, il est de la responsabilité des parents d'informer les services administratifs du Pôle Culinaire de cette situation en leur transmettant le certificat de radiation, et en effectuant les annulations des réservations préalablement faites.

A défaut de cette annulation par courrier (postal ou électronique), les repas seront facturés.

1-2 – Règles spécifiques

- **Une maladie de l'enfant**

En cas de maladie occasionnelle, les parents doivent produire un certificat médical au Pôle Culinaire. A réception de celui-ci, les repas inscrits ne seront pas facturés, à l'exception du premier jour d'absence considéré comme un jour de carence.

Les familles doivent décocher les réservations sur le site du pôle Culinaire, dans la mesure où les délais le permettent, afin d'éviter une production inutile des repas.

En cas de maladie nécessitant des absences répétées, successives et/ou des hospitalisations fréquentes, le jour de carence pourra ne pas être appliqué à chaque absence sur présentation d'un certificat d'hospitalisation.

- **Les régimes alimentaires spécifiques et allergies**

Certains régimes alimentaires spécifiques et certaines allergies alimentaires sont pris en compte après mise en place par la médecine scolaire d'un PAI (projet d'accueil individualisé). Ce PAI est établi à la demande des parents auprès de la médecine scolaire et regroupe tous les intervenants du temps scolaire et périscolaire (enseignants, représentants de mairie, personnel de restauration et de l'accueil périscolaire et diététicienne du Pôle culinaire).

Ne sont pris en charge par le Pôle culinaire, que les cas d'allergie à un seul allergène contenu dans l'aliment (pas de prise en compte des risques de traces et de contamination croisée). Les polyallergies alimentaires sont à traiter avec la médecine scolaire et la mairie qui accueillent l'enfant.

- **Une grève du personnel du restaurant scolaire de l'école**

Dans le cas d'une grève des personnels de restauration scolaire entraînant la fermeture complète de la cantine, l'annulation des réservations des repas concernés est effectuée par l'équipe administrative du Pôle Culinaire de MACS, dans la mesure où le Pôle en est informé et que le préavis de grève et les délais préalables d'annulation sont respectés. Dans ce cas, les repas ne seront pas facturés.

Dans le cas d'une grève qui ne respecterait pas l'exigence du préavis et face à laquelle les parents n'auraient pas eu les délais nécessaires à l'annulation, celui-ci prendra à son compte la moitié de la dépense occasionnée. Ainsi, les repas seront facturés à demi-tarif aux familles.

- **Absence d'un professeur des écoles**

Dans le cas d'une absence d'un professeur des écoles face à laquelle les parents n'auront pu disposer du délai d'annulation du repas et pour lequel l'enfant ne mangerait pas au restaurant scolaire, le repas sera facturé à demi-tarif aux familles.

2 – LES RESERVATIONS CONCERNANT LES ENSEIGNANTS ET LES AGENTS COMMUNAUX

Les enseignants et les agents communaux disposent de la possibilité de prendre leurs repas sur leur lieu de travail (école ou collectivité) aux tarifs adoptés par le Conseil Communautaire. Les réservations doivent être établies selon les modalités des règles générales du chapitre 2.

CHAPITRE 3 : LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

- **Le prélèvement automatique**

Le choix de ce mode de paiement peut être fait au moment de l'inscription ou en cours d'année en remplissant la demande de prélèvement (téléchargeable sur le site www.poleculinairemacs.org), accompagnée d'un RIB.

- **Le paiement en ligne**

Le Portail Famille du site Internet du Pôle Culinaire de MACS permet le paiement sécurisé des factures de la restauration à l'aide de l'onglet « Effectuer un chargement ». Un identifiant et un mot de passe personnel sont délivrés à chaque famille en début d'année scolaire.

- **Auprès de la Régie du Pôle Culinaire**

Le Régisseur du Pôle Culinaire de MACS se tient à la disposition du public, quel que soit le mode de règlement, dans les locaux du Pôle Culinaire de MACS – 4033 Avenue du Général de Gaulle – 40510 Seignosse, tous les mercredis.

Permanence de la régie : du lundi au vendredi de 9h à 16h30

- **Par courrier**

Chèque

Les familles qui le souhaitent peuvent faire parvenir leurs règlements par chèques à l'ordre du Régisseur du Pôle Culinaire :

MACS – Pôle Culinaire Régie
4033 Avenue du Général de Gaulle
40510 Seignosse.

Numéraire

La Poste qui assure la distribution du courrier insiste fortement sur le fait de ne pas envoyer de numéraire par voie postale.

La Communauté de Communes MACS déconseille donc aux familles ce mode de règlement.

- **En Mairie**

Les mairies disposent d'un service dédié auprès duquel les familles peuvent s'acquitter de leurs factures en espèces, par chèque ou par carte bleue (tableau ci-dessous).

Tableau récapitulatif des moyens de paiement par commune

	Chèques	CB	Espèces
Angresse	✓	✓	
Azur	✓	✓	
Bénesse Maremne			
Capbreton			
Josse			
Labenne			
Magescq		✓	
Messanges	✓	✓	✓
Moliets et Maâ			
Orx			
St Geours de Maremne		✓	
St Jean de Marsacq		✓	
St Martin de Hinx	✓	✓	
St Vincent de Tyrosse			
Saubion			
Saubrigues	✓	✓	
Saubusse			
Seignosse			
Soorts Hossegor	✓	✓	✓
Soustons	✓	✓	✓
Tosse			
Vieux-Boucau			

CHAPITRE 4 : LA COMMISSION DES RÉCLAMATIONS

- **Sa composition**

Cette commission, instaurée le 1^{er} octobre 2011 est un dispositif institutionnel collégial composé des membres suivants :

- Un élu, Vice-présidents de la Communauté de communes MACS,
- Le Directeur Adjoint, Ingénieur en Restauration
- Un agent administratif du Pôle Culinaire chargé de l'enregistrement des réclamations.
- Deux représentants des parents d'élèves sur volontariat

- **Son rôle**

Il s'agit, pour elle, d'étudier toutes les demandes ou requêtes portées à sa connaissance par saisie directe (courrier postal ou électronique) des familles.

- **Examen des modifications de tarification :**

Les personnes dont la situation familiale et/ou professionnelle change notablement en cours d'année ont la possibilité de saisir la Commission à l'aide d'un courrier explicatif accompagné de tous les documents justificatifs.

- Un Quotient ne peut être modifié en cours d'année scolaire que dans le cas où la différence de barème est supérieure ou égale à 4 échelons entre le Quotient retenu à l'inscription et celui issu de la nouvelle situation.
- Pour un Quotient inférieur à l'échelon 5 lors de l'inscription, les demandes de modifications sont examinées par la Commission dès lors qu'un changement de situation entraîne une différence de 2 échelons.

De manière générale, toutes les situations particulières seront examinées au cas par cas par la Commission (perte de revenus majeure, mise en place d'un dispositif RSA, veuvage, divorce, etc.)

- **La Commission peut aussi traiter toutes situations que les familles jugeraient bon de porter à sa connaissance par courrier** (dysfonctionnements, qualité, organisation...).

CHAPITRE 5 : LE RECOUVREMENT DES IMPAYÉS

La facturation des repas est effectuée à chaque période de vacances scolaires (ex : facturation pendant les vacances de la Toussaint pour les repas consommés aux mois de septembre et octobre).

En cas de non règlement dans un délai de 15 jours, une première relance est transmise par les services du Pôle Culinaire aux familles concernées. A défaut de paiement, une seconde relance est transmise dans un délai de 15 jours après la première relance.

Dans un délai de 15 jours après l'envoi de la seconde relance, l'ensemble des factures impayées est transmis au Trésor Public.

Les familles concernées sont dès lors redevables de ces factures à la Perception de Saint-Vincent-de-Tyrosse et non plus à la Régie du Pôle Culinaire.

CHAPITRE 6 : ACCEPTATION DU REGLEMENT – ENTRÉE EN VIGUEUR

L'inscription de votre (vos) enfant (s) vaut acceptation de la présente Charte.

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette Charte sera exécutoire à compter de sa publication, de son affichage et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

Délibérée et votée par le Conseil Communautaire de MACS dans sa séance du 11 octobre 2012.

Le président

Éric KERROUCHE